



RÈGLEMENT FIXANT LES TAXES ET AUTRES LOCATIONS AU PORT

(du 23 septembre 2010)

COMMUNE DE CORTAILLOD

REGLEMENT FIXANT LES TAXES ET AUTRES LOCATIONS AU PORT

du 23 septembre 2010

<i>Définition</i>	Article premier Le présent règlement a pour but de fixer les taxes et autres locations des installations au port de Cortaillod.												
Taxe unique d'inscription	Art. 1.1 Il est perçu auprès de chaque nouveau locataire d'une place d'amarrage à terre ou à l'eau une taxe unique de 100 fr. (TVA non comprise).												
<i>Taxe annuelle d'amarrage et d'eau potable</i>	<p>Art. 1.2 La taxe annuelle d'amarrage est déterminée en fonction de la surface du plan d'eau loué et du domicile du locataire. Elle est fixée comme suit (TVA non comprise) :</p> <p>a) Place sur le plan d'eau pour les locataires domiciliés :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>- à Cortaillod</td> <td style="text-align: right;">Fr. 38.90/m²</td> </tr> <tr> <td>- dans le Canton</td> <td style="text-align: right;">Fr. 55.10/m²</td> </tr> <tr> <td>- hors du Canton</td> <td style="text-align: right;">Fr. 77.80/m²</td> </tr> </table> <p>b) Place à terre pour les locataires domiciliés :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>- à Cortaillod</td> <td style="text-align: right;">Fr. 216.-/pl.</td> </tr> <tr> <td>- dans le Canton</td> <td style="text-align: right;">Fr. 286.20/pl.</td> </tr> <tr> <td>- hors du Canton</td> <td style="text-align: right;">Fr. 432.-/pl.</td> </tr> </table> <p>c) Eau potable Les locataires des places situées sur les pontons alimentés en eau potable paient une taxe forfaitaire annuelle de 17 fr. pour cette prestation (TVA non comprise).</p>	- à Cortaillod	Fr. 38.90/m ²	- dans le Canton	Fr. 55.10/m ²	- hors du Canton	Fr. 77.80/m ²	- à Cortaillod	Fr. 216.-/pl.	- dans le Canton	Fr. 286.20/pl.	- hors du Canton	Fr. 432.-/pl.
- à Cortaillod	Fr. 38.90/m ²												
- dans le Canton	Fr. 55.10/m ²												
- hors du Canton	Fr. 77.80/m ²												
- à Cortaillod	Fr. 216.-/pl.												
- dans le Canton	Fr. 286.20/pl.												
- hors du Canton	Fr. 432.-/pl.												
<i>Taxe de passage</i>	<p>Art. 1.3 La taxe pour l'amarrage des bateaux de passage est fixée comme suit, à l'eau et à terre (TVA comprise) :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>- par bateau et par nuit</td> <td style="text-align: right;">Fr. 12.-</td> </tr> <tr> <td>- consommation d'électricité, par demi-jour (12h)</td> <td style="text-align: right;">Fr. 3.-</td> </tr> </table>	- par bateau et par nuit	Fr. 12.-	- consommation d'électricité, par demi-jour (12h)	Fr. 3.-								
- par bateau et par nuit	Fr. 12.-												
- consommation d'électricité, par demi-jour (12h)	Fr. 3.-												

Taxe d'hivernage **Art. 1.4** ¹L'hivernage des bateaux est autorisé du 15 octobre au 30 avril, aux endroits prévus par le Conseil communal. La taxe est fixée comme suit (TVA non comprise) :

- | | |
|--------------------------------------|-----------|
| - pour un bateau amarré dans le port | Fr. 100.- |
| - pour un bateau externe au port | Fr. 150.- |
| - pour une remorque seule | Fr. 100.- |

²Le matériel entreposé reste sous l'entière responsabilité de son propriétaire.

³Les détenteurs des bateaux hivernés en dehors de la période mentionnée à l'alinéa 1 devront s'acquitter d'une pénalité de 50 fr. par jour (TVA non comprise).

Taxe d'utilisation de la grue, des accessoires et des appareils

Art. 1.5 La taxe d'utilisation de la grue, des accessoires et des appareils est fixée comme suit (TVA comprise) :

- | | |
|--|-----------|
| a) mâtage ou démâtage d'un bateau | |
| - amarré dans le port | Fr. 17.- |
| - externe au port | Fr. 33.- |
| b) mise à l'eau ou à terre d'un bateau ne pesant pas plus de 1500 kg | |
| - amarré dans le port | Fr. 35.- |
| - externe au port | Fr. 65.- |
| c) mise à l'eau ou à terre d'un bateau pesant plus de 1500 kg | |
| - amarré dans le port | Fr. 55.- |
| - externe au port | Fr. 110.- |
| d) utilisation de la croix pour la mise à l'eau ou à terre | Fr. 10.- |
| e) utilisation du nettoyeur à pression, pour 60 minutes | Fr. 15.- |

Frais de rappel

Art. 1.6 Pour tout rappel de paiement envoyé, le montant de la facture est majoré d'un émolument de chancellerie fixé par le Conseil communal.

Adaptation des taxes

Art. 2 ¹Afin de couvrir les charges du port, le Conseil communal est autorisé à adapter les taxes et locations ci-avant jusqu'à concurrence de 20% au maximum par année, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

²L'augmentation annuelle ne pourra dépasser 20% sans nouvelle décision du Conseil général.

*Entrée en
vigueur*

Art. 3 ¹Le présent arrêté annule et remplace toute disposition antérieure ou contraire, et notamment l'arrêté du Conseil général du 4 octobre 2002, modifié le 1^{er} décembre 2008.

²Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011, à l'exception de l'abrogation de l'article 1.6 « Location des prises électriques » qui entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

*Dispositions
finales*

Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cortailod, le 23 septembre 2010

Au nom du Conseil général

La présidente	Le secrétaire
Claudia Glauser	Jürg Hosner